

MINISTERE DU PETROLE
ET DE L'ENERGIE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

MINISTERE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DU BUDGET

ARRETE INTERMINISTERIEL N°325/MPE/MPMEF /MPMB DU 26 JUN 2015
PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DE L'ELECTRICITE

Le Ministre du Pétrole et de l'Energie,
Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de L'Economie et des Finances,
Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances et de l'ensemble des textes subséquents ;
- Vu la loi n°2005-556 du 02 décembre 2005 instituant le Régime d'Entreprise Franche de Transformation de Produits Halieutiques ;
- Vu la loi n°2012-1179 du 27 décembre 2012 fixant les taxes d'enlèvement des ordures ménagères ;
- Vu la loi n°2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2014 ;
- Vu la loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité;
- Vu l'ordonnance n°2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011 ;
- Vu l'ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 ;
- Vu le décret n°90-1389 du 25 octobre 1990 portant désignation du concessionnaire du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n°90-1390 du 25 octobre 1990 portant approbation de la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n° 98-407 du 22 juillet 1998 portant définition des règles d'utilisation des produits des taxes affectées au Secteur de l'Electricité en Côte d'Ivoire ;

- Vu le décret n° 98-725 du 16 décembre 1998 portant restructuration du Secteur de l'Electricité ;
- Vu le décret n°98-726 du 16 décembre 1998 portant création de la société d'Etat dénommée « Autorité Nationale de Régulation Secteur de l'Electricité (ANARE) » ;
- Vu le décret n° 2005-520 du 27 octobre 2005 portant approbation de l'Avenant n°5 à la Convention de Concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique, signée le 12 octobre 2005 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Compagnie Ivoirien d'Electricité (CIE) ;
- Vu le décret 2006-416 du 22 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n°2005-556 du 02 décembre 2005 instituant le Régime d'Entreprise Franche de Transformation de Produits Halieutiques ;
- Vu le décret n° 2010-200 du 15 juillet 2010 portant définition des règles de gestion des flux financiers du Secteur de l'Electricité ;
- Vu le décret n°2011-472 du 21 décembre 2011 portant création d'une société d'Etat dénommée Energies de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013, n°2014-89 du 12 mars 2014, n°2015-334, n°2015-335 et n°2015-336 du 13 mai 2015 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2014-864 du 23 décembre 2015 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°2014-865 du 23 décembre 2015 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget ;
- Vu le décret n° 2015-185 du 24 mars 2015 portant organisation du Ministère du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 002 du 12 février 2004 fixant les règles de répartition de la TVA sur les ventes ou fournitures d'électricité et de reversement de la quote-part affectée au Secteur de l'Electricité ;
- Vu l'arrêté interministériel n°569/MMPE/MPMEF du 20 décembre 2012 portant modification des tarifs de l'électricité,

ARRENTENT :

Chapitre I : TARIFS DOMESTIQUES

Section 1 : Régime du post paiement

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2015, le *Tarif Domestique Social monophasé basse tension 5A* est modifié et se présente comme suit :

Tarif Domestique Social Basse Tension 5A en régime post-paiement	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime fixe /kVA /bimestre	FCFA/kVA/bimestre	559,00	0,00	559,00
Prix 1ère tranche : jusqu'à 80 kWh/bimestre	FCFA/kWh	36,05	0,00	36,05
Prix 2ème tranche : au-delà de 80 kWh/bimestre	FCFA/kWh	62,70	11,29	73,99
Redevance Electrification Rurale	FCFA/bimestre			100,00
Redevance Electrification Rurale	FCFA/ kWh			1,00
Redevance RTI	FCFA/bimestre			2,00
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères - Abidjan	FCFA/ kWh			2,50
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères - Autres Communes	FCFA/kWh			1,00

Est éligible au *Tarif Domestique Social Basse Tension 5A* en régime post-paiement, tout usager du service public de l'électricité qui, pour un usage domestique et non professionnel, souscrit une puissance de 1,1 kVA (5A) et dont la consommation moyenne d'énergie électrique n'excède pas 200 kWh par bimestre, calculée à partir des consommations relevées sur une période de trois (3) bimestres consécutifs.

Tout usager du service public de l'électricité, abonné au *Tarif Domestique Social Basse Tension* en régime post-paiement dont la consommation moyenne d'énergie électrique, sur une période de trois (3) bimestres consécutifs, excède 200 kWh, est automatiquement basculé et facturé au *Tarif Domestique Général*, au régime du post paiement avec un réglage disjoncteur de 5A.

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2015, le *Tarif Domestique Général basse tension*, est modifié et se présente comme suit :

Tarif Domestique modéré Basse Tension en régime post-paiement	Unité	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe /kVA /bimestre Monphasé	FCFA/kVA/bimestre	1 352,40	243,43	1 595,83
Prime fixe /kVA /bimestre Triphasé	FCFA/kVA/bimestre	1 528,80	275,18	1 803,98
Prix 1è tranche (jusqu'à 180 kWh x kVA souscrit)	FCFA/kWh	63,17	11,37	74,54
Prix 2ème tranche (au-delà de 180kWh x kVA souscrit)	FCFA/kWh	68,59	12,35	80,93
Redevance Electrification Rurale /bimestre	FCFA/bimestre			100,00
Redevance Electrification Rurale / kWh	FCFA/ kWh			3,00
Redevance RTI par bimestre	FCFA/bimestre			2 000,00
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères – Abidjan	FCFA/ kWh			2,50
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères - Autres Communes	FCFA/kWh			1,00

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, le Tarif Domestique Général basse tension, est modifié et se présente comme suit :

Tarif Domestique modéré Basse Tension en régime post-paiement	Unité	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe /kVA /bimestre Monphasé	FCFA/kVA/bimestre	1 420,02	255,60	1 675,62
Prime fixe /kVA /bimestre Triphasé	FCFA/kVA/bimestre	1 681,68	302,70	1 984,38
Prix 1 ^{ère} tranche (jusqu'à 180 kWh x kVA souscrit)	FCFA/kWh	63,17	11,37	74,54
Prix 2 ^{ème} tranche (au-delà de 180kWh x kVA souscrit)	FCFA/kWh	75,45	13,58	89,03
Redevance Electrification Rurale /bimestre	FCFA/bimestre			100,00
Redevance Electrification Rurale / kWh	FCFA/ kWh			4,00
Redevance RTI par bimestre	FCFA/bimestre			2 000,00
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères – Abidjan	FCFA/ kWh			2,50
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères - Autres Communes	FCFA/kWh			1,00

Article 4 : A compter du 1^{er} juillet 2015, le Tarif Professionnel Général basse tension, est modifié et se présente comme suit :

Tarif Professionnel Général Basse Tension en régime de paiement différé	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime fixe /kVA /bimestre Monphasé	FCFA/kVA/bimestre	1 622,65	292,08	1 914,73
Prime fixe /kVA /bimestre Triphasé	FCFA/kVA/bimestre	1 834,30	330,17	2 164,47
Prix 1 ^{ère} tranche : jusqu'à 180 kWh/kVA/bimestre	FCFA/kWh	78,46	14,12	92,58
Prix 2 ^{ème} tranche : au-delà de 180 kWh/kVA/bimestre	FCFA/kWh	86,75	15,61	102,36
Redevance Electrification Rurale	FCFA/bimestre			100,00
Redevance Electrification Rurale	FCFA/ kWh			3,00
Redevance RTI	FCFA/bimestre			2 000,00
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères – Abidjan	FCFA/ kWh			2,50
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères - Autres Communes	FCFA/kWh			1,00

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, le Tarif Professionnel Général basse tension, est modifié et se présente comme suit :

Tarif Professionnel Général Basse Tension en régime de paiement différé	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime fixe /kVA /bimestre Monphasé	FCFA/kVA/bimestre	1 703,78	306,68	2 010,46
Prime fixe /kVA /bimestre Triphasé	FCFA/kVA/bimestre	2 017,73	363,19	2 380,92
Prix 1 ^{ère} tranche : jusqu'à 180 kWh/kVA/bimestre	FCFA/kWh	78,46	14,12	92,58
Prix 2 ^{ème} tranche : au-delà de 180 kWh/kVA/bimestre	FCFA/kWh	95,42	17,18	112,60
Redevance Electrification Rurale	FCFA/bimestre			100,00
Redevance Electrification Rurale	FCFA/ kWh			4,00
Redevance RTI	FCFA/bimestre			2 000,00
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères – Abidjan	FCFA/ kWh			2,50
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères - Autres Communes	FCFA/kWh			1,00

Article 6 : A compter du 1^{er} juillet 2015, le *Tarif Domestique Conventionnel basse tension* est modifié et se présente comme suit :

Tarif Domestique Conventionnel basse tension en régime post-paiement	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Tarif en tranche unique	FCFA/ kWh	20,00	3,60	23,60
Redevance Electrification Rurale	FCFA/bimestre			100,00
Redevance Electrification Rurale	FCFA/ kWh			3,00
Redevance RTI / bimestre	FCFA/bimestre			2 000,00
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères - Abidjan	FCFA/ kWh			2,50
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères - Autres Communes	FCFA/ kWh			1,00

Article 7 : A compter du 1^{er} janvier 2016, le *Tarif Domestique Conventionnel basse tension* est modifié et se présente comme suit :

Tarif Domestique Conventionnel basse tension en régime post-paiement	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Tarif en tranche unique	FCFA/ kWh	24,00	4,32	28,32
Redevance Electrification Rurale	FCFA/bimestre			100,00
Redevance Electrification Rurale	FCFA/ kWh			4,00
Redevance RTI / bimestre	FCFA/bimestre			2 000,00
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères - Abidjan	FCFA/ kWh			2,50
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères - Autres Communes	FCFA/ kWh			1,00

Article 8 : A compter du 1^{er} juillet 2015, le *Tarif Eclairage Public basse tension* est modifié et se présente comme suit :

Tarif Eclairage public basse tension	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Tarif en tranche unique	FCFA/kWh	76,74	13,81	90,55
Redevance Electrification Rurale	FCFA/kWh			3,00

Article 9 : A compter du 1^{er} janvier 2016, Le *Tarif Eclairage Public basse tension* est modifié et se présente comme suit :

Tarif Eclairage public basse tension	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Tarif en tranche unique	FCFA/kWh	85,04	15,31	100,35
Redevance Electrification Rurale	FCFA/kWh			4,00

Section 2 : Régime de prépaiement

Article 10 : A compter du 1^{er} juillet 2015, le *Tarif Domestique Social basse tension* monophasé, au régime du prépaiement, se présente comme suit :

TARIF DOMESTIQUE SOCIAL MONOPHASE au régime du prépaiement	FCFA/kWh		
	HT	TVA	TTC
Part énergie exonérée	24,30		24,30
Part énergie taxable	20,53	18%	24,23
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF(kVA)	5,91		5,91
Redevance électrification Rurale			4,32
Redevance RTI			2,00
Taxe Rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères - Abidjan			2,50
Taxe Rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères - Autres Communes			1,00

Est éligible au *Tarif Domestique Social basse tension prépayé*, tout usager du service public de l'électricité qui, pour un usage domestique et non professionnel, souscrit une puissance de 1,1 kVA (5A) et dont la consommation moyenne d'énergie électrique n'excède pas 100 kWh par mois, calculée à partir des consommations relevées sur une période minimale de six (6) mois consécutifs.

Tout usager du service public de l'électricité, abonné au *Tarif Domestique Social Basse Tension prépayé* dont la consommation moyenne d'énergie électrique sur une période de six (6) mois consécutifs au minimum, excède 100 kWh par mois, est automatiquement basculé et facturé au *Tarif Domestique Général*, au régime du prépaiement avec un réglage disjoncteur de 5A.

Article 11 : A compter du 1^{er} juillet 2015, le *Tarif Domestique Général basse tension*, au régime du prépaiement, se présente comme suit :

TARIF DOMESTIQUE GENERAL MONOPHASE au régime du prépaiement	FCFA/kWh		
	HT	TVA	TTC
Part énergie	65,30	18%	77,05
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	$PF(kVA) = 8,25 + 0,25 \times [(kVA - 1,1)/1,1]$	18%	
Redevance électrification Rurale			3,35
Redevance RTI			3,00
Taxe Rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères - Abidjan			2,50
Taxe Rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères - Autres Communes			1,00

TARIF DOMESTIQUE GENERAL TRIPHASE au régime du prépaiement	FCFA/kWh		
	HT	TVA	TTC
Part énergie	65,30	18%	77,05
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF(kVA)	$PF(kVA) = 9,50 + 0,75 \times [(kVA - 3,3)/3,3]$	18%	
Redevance électrification Rurale			3,35
Redevance RTI			3,00
Taxe Rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères - Abidjan			2,50
Taxe Rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères - Autres Communes			1,00

Article 12: A compter du 1^{er} janvier 2016, le *Tarif Domestique Général basse tension*, au régime de prépaiement, est modifiée et se présente comme suit :

TARIF DOMESTIQUE GENERAL MONOPHASE au régime du prépaiement	FCFA/kWh		
	HT	TVA	TTC
Part énergie	66,31	18%	78,25
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF(kVA)	$PF(kVA) = 8,50 + 0,50 \times [(kVA - 1,1)/1,1]$	18%	
Redevance électrification Rurale			4,35
Redevance RTI			3,00
Taxe Rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères - Abidjan			2,50
Taxe Rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères - Autres Communes			1,00

TARIF DOMESTIQUE GENERAL TRIPHASE au régime du prépaiement	FCFA/kWh		
	HT	TVA	TTC
Part énergie	66,31	18%	78,25
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF(kVA)	$PF(kVA) = 9,75 + 1,5 \times [(kVA - 3,3)/3,3]$	18%	
Redevance électrification Rurale			4,35
Redevance RTI			3,00
Taxe Rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères - Abidjan			2,50
Taxe Rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères - Autres Communes			1,00

Article 13: A compter du 1^{er} juillet 2015, le *Tarif Professionnel Général basse tension*, en régime de prépaiement, se présente comme suit :

TARIF PROFESSIONNEL GENERAL MONOPHASE au régime du prépaiement	FCFA/kWh		
	HT	TVA	TTC
Part énergie	79,83	18%	94,20
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	$PF(kVA) = 10,50 + 0,50 \times [(kVA - 1,1)/1,1]$	18%	
Redevance électrification Rurale			3,35
Redevance RTI			2,50
Taxe Rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères - Abidjan			2,50
Taxe Rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères - Autres Communes			1,00

TARIF PROFESSIONNEL GENERAL TRIPHASE au régime du prépaiement	FCFA/kWh		
	HT	TVA	TTC
Part énergie	79,83	18%	94,20
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF(kVA)	$PF(kVA) = 11,75 + 0,75 \times [(kVA - 3,3)/3,3]$	18%	
Redevance électrification Rurale			3,35
Redevance RTI			2,50
Taxe Rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères - Abidjan			2,50
Taxe Rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères - Autres Communes			1,00

Article 14: A compter du 1^{er} janvier 2016, le *Tarif Professionnel Général basse tension*, au régime du prépaiement, est modifié et se présente comme suit :

TARIF PROFESSIONNEL GENERAL MONOPHASE au régime du prépaiement	FCFA/kWh		
	HT	TVA	TTC
Part énergie	80,31	18%	94,77
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF(kVA)	PF(kVA) = 10,50 + 0,50 x [(kVA - 1,1)/1,1]		18%
Redevance électrification Rurale			4,25
Redevance RTI			2,50
Taxe Rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères - Abidjan			2,50
Taxe Rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères - Autres Communes			1,00

TARIF PROFESSIONNEL GENERAL TRIPHASE au régime du prépaiement	FCFA/kWh		
	HT	TVA	TTC
Part énergie	79,83	18%	94,20
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF(kVA)	PF(kVA) = 11,50 + 1,50 x [(kVA - 3,3)/3,3]		18%
Redevance électrification Rurale			4,25
Redevance RTI			2,50
Taxe Rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères - Abidjan			2,50
Taxe Rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères - Autres Communes			1,00

Chapitre II : TARIFS EN MOYENNE ET HAUTE TENSION

Section 1 : Tarifs en Moyenne Tension (HTA)

Article 15: A compter du 1^{er} juillet 2015, les tarifs en moyenne tension (MT) sont modifiés et se présentent comme suit :

Tarif COURTE UTILISATION MOYENNE TENSION	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime Fixe	FCFA/kW/an	20 208,65	3 637,56	23 846,21
Prix du kWh aux heures pleines	FCFA/kWh	62,84	11,31	74,15
Prix du kWh aux heures de pointe	FCFA/kWh	119,25	21,46	140,71
Prix du kWh aux heures creuses	FCFA/kWh	51,11	9,20	60,31
Redevance Electrification Rurale - Part fixe	FCFA/kW/an			1 700,00
Redevance Electrification Rurale - Part variable	FCFA/kWh			-
Redevance RTI	FCFA/mois			1 000,00

Tarif GENERAL MOYENNE TENSION	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime Fixe	FCFA/kW/an	27 804,68	5 004,84	32 809,52
Prix du kWh aux heures pleines	FCFA/kWh	56,60	10,19	66,79
Prix du kWh aux heures de pointe	FCFA/kWh	92,05	16,57	108,62
Prix du kWh aux heures creuses	FCFA/kWh	51,56	9,28	60,85
Redevance Electrification Rurale - Part fixe	FCFA/kW/an			1 700,00
Redevance Electrification Rurale - Part variable	FCFA/kWh			-
Redevance RTI	FCFA/mois			1 000,00

Tarif LONGUE UTILISATION MOYENNE TENSION	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime Fixe	FCFA/kW/an	40 401,09	7 272,20	47 673,28
Prix du kWh aux heures pleines	FCFA/kWh	54,82	9,87	64,69
Prix du kWh aux heures de pointe	FCFA/kWh	82,30	14,81	97,12
Prix du kWh aux heures creuses	FCFA/kWh	52,00	9,36	61,36
Redevance Electrification Rurale - Part fixe	FCFA/kW/an			1 700,00
Redevance Electrification Rurale - Part variable	FCFA/kWh			-
Redevance RTI	FCFA/mois			1 000,00

Article 16: A compter du 1^{er} janvier 2016 les tarifs en moyenne tension (MT) sont modifiés et se présentent comme suit :

Tarif COURTE UTILISATION MOYENNE TENSION	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime Fixe	FCFA/kW/an	20 208,65	3 637,56	23 846,21
Prix du kWh aux heures pleines	FCFA/kWh	65,35	11,76	77,11
Prix du kWh aux heures de pointe	FCFA/kWh	124,02	22,32	146,34
Prix du kWh aux heures creuses	FCFA/kWh	51,11	9,20	60,31
Redevance Electrification Rurale - Part fixe	FCFA/kW/an			4 000,00
Redevance Electrification Rurale - Part variable	FCFA/kWh			2,00
Redevance RTI	FCFA/mois			1 000,00

Tarif GENERAL MOYENNE TENSION	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime Fixe	FCFA/kW/an	27 804,68	5 004,84	32 809,52
Prix du kWh aux heures pleines	FCFA/kWh	58,87	10,60	69,46
Prix du kWh aux heures de pointe	FCFA/kWh	95,74	17,23	112,97
Prix du kWh aux heures creuses	FCFA/kWh	51,56	9,28	60,85
Redevance Electrification Rurale - Part fixe	FCFA/kW/an			4 000,00
Redevance Electrification Rurale - Part variable	FCFA/kWh			2,00
Redevance RTI	FCFA/mois			1 000,00

Tarif LONGUE UTILISATION MOYENNE TENSION	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime Fixe	FCFA/kW/an	40 401,09	7 272,20	47 673,28
Prix du kWh aux heures pleines	FCFA/kWh	57,02	10,26	67,28
Prix du kWh aux heures de pointe	FCFA/kWh	85,60	15,41	101,00
Prix du kWh aux heures creuses	FCFA/kWh	52,00	9,36	61,36
Redevance Electrification Rurale - Part fixe	FCFA/kW/an			4 000,00
Redevance Electrification Rurale - Part variable	FCFA/kWh			2,00
Redevance RTI	FCFA/mois			1 000,00

Article 17 : A compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs en moyenne tension (MT) sont modifiés et se présentent comme suit :

Tarif COURTE UTILISATION MOYENNE TENSION	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime Fixe	FCFA/kW/an	20 208,65	3 637,56	23 846,21
Prix du kWh aux heures pleines	FCFA/kWh	71,89	12,94	84,82
Prix du kWh aux heures de pointe	FCFA/kWh	132,70	23,89	156,59
Prix du kWh aux heures creuses	FCFA/kWh	52,13	9,38	61,51
Redevance Electrification Rurale - Part fixe	FCFA/kW/an			4 000,00
Redevance Electrification Rurale - Part variable	FCFA/kWh			2,00
Redevance RTI	FCFA/mois			1 000,00

Tarif GENERAL MOYENNE TENSION	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime Fixe	FCFA/kW/an	27 804,68	5 004,84	32 809,52
Prix du kWh aux heures pleines	FCFA/kWh	64,75	11,66	76,41
Prix du kWh aux heures de pointe	FCFA/kWh	102,44	18,44	120,88
Prix du kWh aux heures creuses	FCFA/kWh	51,56	9,28	60,85
Redevance Electrification Rurale - Part fixe	FCFA/kW/an			4 000,00
Redevance Electrification Rurale - Part variable	FCFA/kWh			2,00
Redevance RTI	FCFA/mois			1 000,00

Tarif LONGUE UTILISATION MOYENNE TENSION	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime Fixe	FCFA/kW/an	40 401,09	7 272,20	47 673,28
Prix du kWh aux heures pleines	FCFA/kWh	62,72	11,29	74,01
Prix du kWh aux heures de pointe	FCFA/kWh	91,59	16,49	108,07
Prix du kWh aux heures creuses	FCFA/kWh	52,00	9,36	61,36
Redevance Electrification Rurale - Part fixe	FCFA/kW/an			4 000,00
Redevance Electrification Rurale - Part variable	FCFA/kWh			2,00
Redevance RTI	FCFA/mois			1 000,00

Section 2 : Tarifs en Haute Tension

Article 18 : A compter du 1^{er} janvier 2015, les tarifs en Haute Tension (HT) sont modifiés et se présentent comme suit :

Tarif COURTE UTILISATION HAUTE TENSION	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime Fixe	FCFA/kW/an	50 019,32	9 003,48	59 022,80
Prix du kWh aux heures pleines	FCFA/kWh	63,77	11,48	75,25
Prix du kWh aux heures de pointe	FCFA/kWh	116,80	21,02	137,82
Prix du kWh aux heures creuses	FCFA/kWh	52,47	9,44	61,91
Redevance Electrification Rurale - Part fixe	FCFA/kW/an			1 700,00
Redevance Electrification Rurale - Part variable	FCFA/kWh			-
Redevance RTI	FCFA/mois			1 000,00

Tarif GENERAL HAUTE TENSION	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime Fixe	FCFA/kW/an	67 667,60	12 180,17	79 847,77
Prix du kWh aux heures pleines	FCFA/kWh	53,78	9,68	63,45
Prix du kWh aux heures de pointe	FCFA/kWh	77,14	13,89	91,03
Prix du kWh aux heures creuses	FCFA/kWh	48,78	8,78	57,57
Redevance Electrification Rurale - Part fixe	FCFA/kW/an			1 700,00
Redevance Electrification Rurale - Part variable	FCFA/kWh			-
Redevance RTI	FCFA/mois			1 000,00

Tarif LONGUE UTILISATION HAUTE TENSION	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime Fixe	FCFA/kW/an	85 295,28	15 353,15	100 648,43
Prix du kWh aux heures pleines	FCFA/kWh	48,14	8,66	56,80
Prix du kWh aux heures de pointe	FCFA/kWh	68,12	12,26	80,38
Prix du kWh aux heures creuses	FCFA/kWh	45,74	8,23	53,97
Redevance Electrification Rurale - Part fixe	FCFA/kW/an			1 700,00
Redevance Electrification Rurale - Part variable	FCFA/kWh			-
Redevance RTI	FCFA/mois			1 000,00

Article 19 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs en Haute Tension (HT) sont modifiés et se présentent comme suit :

Tarif COURTE UTILISATION HAUTE TENSION	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime Fixe	FCFA/kW/an	50 019,32	9 003,48	59 022,80
Prix du kWh aux heures pleines	FCFA/kWh	66,32	11,94	78,26
Prix du kWh aux heures de pointe	FCFA/kWh	122,64	22,07	144,71
Prix du kWh aux heures creuses	FCFA/kWh	52,47	9,44	61,91
Redevance Electrification Rurale - Part fixe	FCFA/kW/an			4 000,00
Redevance Electrification Rurale - Part variable	FCFA/kWh			2,00
Redevance RTI	FCFA/mois			1 000,00

Tarif GENERAL HAUTE TENSION	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime Fixe	FCFA/kW/an	67 667,60	12 180,17	79 847,77
Prix du kWh aux heures pleines	FCFA/kWh	55,93	10,07	65,99
Prix du kWh aux heures de pointe	FCFA/kWh	81,00	14,58	95,58
Prix du kWh aux heures creuses	FCFA/kWh	48,78	8,78	57,57
Redevance Electrification Rurale - Part fixe	FCFA/kW/an			4 000,00
Redevance Electrification Rurale - Part variable	FCFA/kWh			2,00
Redevance RTI	FCFA/mois			1 000,00

Tarif LONGUE UTILISATION HAUTE TENSION	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime Fixe	FCFA/kW/an	85 295,28	15 353,15	100 648,43
Prix du kWh aux heures pleines	FCFA/kWh	50,06	9,01	59,07
Prix du kWh aux heures de pointe	FCFA/kWh	71,52	12,87	84,39
Prix du kWh aux heures creuses	FCFA/kWh	45,74	8,23	53,97
Redevance Electrification Rurale - Part fixe	FCFA/kW/an			4 000,00
Redevance Electrification Rurale - Part variable	FCFA/kWh			2,00
Redevance RTI	FCFA/mois			1 000,00

Article 20: A compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs en Haute Tension (HT) sont modifiés ; et se présentent comme suit :

Tarif COURTE UTILISATION HAUTE TENSION	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime Fixe	FCFA/kW/an	50 019,32	9 003,48	59 022,80
Prix du kWh aux heures pleines	FCFA/kWh	72,95	13,13	86,08
Prix du kWh aux heures de pointe	FCFA/kWh	131,22	23,62	154,84
Prix du kWh aux heures creuses	FCFA/kWh	52,47	9,44	61,91
Redevance Electrification Rurale - Part fixe	FCFA/kW/an			4 000,00
Redevance Electrification Rurale - Part variable	FCFA/kWh			2,00
Redevance RTI	FCFA/mois			1 000,00

Tarif GENERAL HAUTE TENSION	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime Fixe	FCFA/kW/an	67 667,60	12 180,17	79 847,77
Prix du kWh aux heures pleines	FCFA/kWh	61,52	11,07	72,59
Prix du kWh aux heures de pointe	FCFA/kWh	86,67	15,60	102,27
Prix du kWh aux heures creuses	FCFA/kWh	48,78	8,78	57,57
Redevance Electrification Rurale - Part fixe	FCFA/kW/an			4 000,00
Redevance Electrification Rurale - Part variable	FCFA/kWh			2,00
Redevance RTI	FCFA/mois			1 000,00

Tarif LONGUE UTILISATION HAUTE TENSION	Unité	FCFA (HT)	TVA	FCFA (TTC)
Prime Fixe	FCFA/kW/an	85 295,28	15 353,15	100 648,43
Prix du kWh aux heures pleines	FCFA/kWh	55,07	9,91	64,98
Prix du kWh aux heures de pointe	FCFA/kWh	76,53	13,77	90,30
Prix du kWh aux heures creuses	FCFA/kWh	45,74	8,23	53,97
Redevance Electrification Rurale - Part fixe	FCFA/kW/an			4 000,00
Redevance Electrification Rurale - Part variable	FCFA/kWh			2,00
Redevance RTI	FCFA/mois			1 000,00

Section 3 : Tranches horaires

Article 21: A compter du 1^{er} juillet 2015, les tranches horaires de facturation en Moyenne Tension (MT) et Haute Tension (HT) sont modifiées et se présentent comme suit :

Heures pleines : 7h30mn à 18h30mn.
 Heures de Pointe : 18h 30mn à 00h00mn.
 Heures creuses : 00h00mn à 7h30mn.

Courte Utilisation : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite, inférieur à 1.000 heures.

Général : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite, compris entre 1.000 heures et 5.000 heures.

Longue Utilisation : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite, supérieur à 5.000 heures.

Section 4 : Pénalités

Article 22: Les paramètres de calcul de la pénalité de dépassement de puissance ne sont pas modifiés et se présentent comme suit :

Tangente phi (Tg phi)	Formules
$Tg\ phi \leq 0,62$	1,6% x (Prime Fixe mensuelle + montant des consommations)
$0,62 < Tg\ phi \leq 0,75$	3,2% x (Prime Fixe mensuelle + montant des consommations)
$0,75 < Tg\ phi$	4,2% x (Prime Fixe mensuelle + montant des consommations)

Article 23: Les paramètres de calcul de la pénalité pour mauvais facteur de puissance ne sont pas modifiés et se présentent comme suit :

Tangente phi (Tg phi)	Formules
$0,75 < Tg\ phi \leq 0,80$	10,6% x (Prime Fixe mensuelle + montant des consommations)
$0,80 < Tg\ phi \leq 0,90$	21,2 % x (Prime Fixe mensuelle + montant des consommations)
$0,90 < Tg\ phi \leq 1,00$	37,2% x (Prime Fixe mensuelle + montant des consommations)
$1,00 < Tg\ phi \leq 1,10$	58,4% x (Prime Fixe mensuelle + montant des consommations)
$1,10 < Tg\ phi$	$(79,6 + 21,2 \times e^{(Tg\ phi - 11,11)})\%$ x (Prime Fixe mensuelle + montant des consommations)

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 24 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs de l'électricité sont révisés, au 30 novembre de chaque année pour une application le 1^{er} janvier de l'année suivante, sur la base d'une formule d'indexation, élaboré à partir d'indices de prix reflétant les principaux paramètres de coûts du secteur de l'électricité et dans la limite maximale de 3%.

Article 25 : Tout client bénéficiaire d'allègements sur les tarifs d'électricité doit s'acquitter de la totalité du montant de sa facture d'électricité auprès de la structure en charge du recouvrement des factures d'électricité. Après règlement de l'intégralité de sa facture d'électricité, une attestation lui est délivrée pour lui permettre de faire valoir ses droits.

Article 26: Pour les activités saisonnières, l'abonné est autorisé sur saisine écrite du concessionnaire du service public de l'électricité, à changer sa Puissance Souscrite. Etant entendu que ce changement ne peut intervenir avant un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de la dernière modification de la puissance souscrite dudit abonné. L'avance sur consommation ne sera sujette à modification que dans le cas d'une augmentation de la puissance souscrite à l'abonnement initial.

Article 27 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 28 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 29 : Le Directeur Général de l'Energie, le Directeur Général de l'Economie et le Directeur Général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 juin 2015

Le Ministre auprès du
Premier Ministre, chargé de
l'Economie et des Finances



Le Ministre du Pétrole
et de l'Energie



Le Ministre auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget

